

« LA JUSTICE POUR QUI ? »

EN BOSNIE-HERZÉGOVINE, LES FEMMES ATTENDENT TOUJOURS QU'ON LEUR RENDE JUSTICE

Conclusions et recommandations

Dans le présent rapport, Amnesty International montre que les gouvernements qui se sont succédé en Bosnie-Herzégovine n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que justice soit rendue aux milliers de femmes qui ont été violées pendant la guerre de 1992-1995, et pour que des réparations leur soient accordées.

L'organisation émet une série de recommandations qui, si elles sont mises en œuvre, pourront permettre aux femmes qui ont été victimes de violences sexuelles pendant la guerre de saisir la justice et d'obtenir réparation pour ces violations des droits humains.

L'accès à la justice

Amnesty International est préoccupée par le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont ouvert des enquêtes et engagé des poursuites que dans un très petit nombre de violences sexuelles constituant des crimes de guerre. Les responsables de ces agissements bénéficient de l'impunité et des milliers de victimes n'ont pas accès à la justice ni à des réparations.

Plusieurs obstacles importants, et notamment un cadre juridique inadapté tant au niveau de l'État que des entités, empêchent l'ouverture de véritables procédures. Ceci entraîne une situation dans laquelle les poursuites qui sont engagées sont menées selon un cadre juridique non conforme aux normes internationales en vigueur pour les procès relatifs aux crimes de guerre.

Par ailleurs, les autorités de Bosnie-Herzégovine, tant au niveau de l'État que des entités, ne fournissent pas aux victimes ni aux témoins de véritables mesures de soutien et de protection. Les victimes continuent de craindre pour leur sécurité, ce qui les dissuade de témoigner en justice. L'absence d'une prise en charge psychologique adaptée pour les témoins participant à un procès peut également entraîner un nouveau traumatisme.

Amnesty International craint également que les efforts déployés pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre ne soient voués à l'échec si des ressources suffisantes ne sont pas allouées. Les crimes de guerre, y compris ceux de nature sexuelle, pourraient alors être jugés par les tribunaux des entités, lesquels ne sont pas en mesure de mener des procès conformes aux normes d'équité les plus élevées, en raison du manque de moyens et d'un cadre juridique inapproprié.

L'organisation émet les recommandations suivantes pour répondre aux préoccupations relatives au système judiciaire de Bosnie-Herzégovine.

Recommandations au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine

- Veiller à ce que les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle aient accès à la justice et à ce que tous les cas de viols, entre autres violences sexuelles, fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse, indépendante et impartiale débouchant sur des procès conformes aux normes internationales d'équité.
- Mettre en place une commission nationale chargée de recueillir des informations sur l'ampleur des viols et autres formes de violences sexuelles perpétrés durant la guerre, de définir les besoins de prise en charge des victimes et de déterminer les obstacles qui entravent l'aboutissement des poursuites pour viol, entre autres crimes de guerre de nature sexuelle.
- Amender le Code pénal de Bosnie-Herzégovine pour y introduire une définition des violences sexuelles conforme aux normes internationales et à la jurisprudence relative aux poursuites des crimes de guerre de nature sexuelle, en supprimant de la définition actuelle des violences sexuelles la condition « *de la contrainte par la force ou par des menaces d'attaque directe* ».
- Mettre sur pied des programmes de protection à long terme des personnes qui témoignent devant la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État dans le cadre de procès pour de tels crimes, et allouer des ressources suffisantes à cette fin. Ces programmes doivent prévoir la possibilité de réinstallation des témoins à l'intérieur du pays ou à l'étranger.
- Mettre en place des programmes de prise en charge à long terme des témoins dotés de ressources suffisantes. Ces programmes, qui doivent comprendre la préparation des témoins potentiels plusieurs mois au moins avant l'ouverture des procès, doivent être élaborés et mis en œuvre en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) qui viennent en aide aux victimes de crimes de guerre de nature sexuelle. Ils doivent inclure des mesures d'aide psychologique, économique et sociale adaptée.
- Trouver une solution, en collaboration avec les autorités des entités, au problème de la non-application du Code pénal de Bosnie-Herzégovine par les tribunaux des entités, en veillant à ce que toutes les affaires de crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine soient jugées conformément au Code pénal de Bosnie-Herzégovine.

- Allouer, avec les autorités des entités, un financement permettant d'accroître la capacité des tribunaux des entités à juger les crimes de guerre dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre, afin notamment de garantir les normes les plus élevées de protection et de prise en charge des témoins, un personnel suffisant pour les tribunaux des entités, y compris les bureaux des procureurs, ainsi qu'une formation idoine des membres de l'appareil judiciaire et du personnel travaillant avec les victimes et les témoins.

Recommandations à l'Agence d'État d'investigation et de protection (SIPA)

- Coopérer avec les ONG lors des contacts avec les victimes de violences sexuelles afin d'évaluer leurs besoins et veiller à ce que leur participation à une procédure pénale ne viole pas leur droit à l'intimité et ne les expose pas à un nouveau traumatisme.

Recommandations à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

- Effectuer une évaluation sérieuse des besoins des témoins dans les procès pour crimes de guerre et leur fournir un soutien économique, psychologique et social adapté, ainsi qu'un moyen de transport sûr pour se rendre au tribunal et en revenir. Les mesures d'aide nécessaires doivent faire l'objet d'une évaluation à la fin du procès et les témoins doivent, le cas échéant, être adressés à d'autres institutions qui fournissent un soutien économique, psychologique et social à long terme.
- Effectuer une analyse sérieuse des raisons pour lesquelles des personnes ne souhaitent pas témoigner dans des procès pour crimes de guerre, et s'abstenir de condamner à une amende les victimes qui ne souhaitent pas témoigner dans le cadre d'une procédure pénale si leur témoignage n'est pas jugé nécessaire pour garantir un procès équitable. Lors d'une telle évaluation, outre d'autres critères, le risque d'infliger un nouveau traumatisme à des témoins potentiels doit être pris en compte.
- Interpréter aussi largement que possible les critères de sélection des cas énumérés dans la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre, de manière à ce que tous les cas de violences sexuelles soient jugés par la Cour d'État en attendant que les tribunaux des entités disposent des ressources et des compétences nécessaires pour garantir des procès conformes aux normes d'équité les plus élevées et un niveau suffisant de prise en charge et de protection des témoins.
- Veiller à ce que toutes les victimes qui témoignent lors de procès pour crimes de guerre soient bien informées de leur droit à réclamer une indemnisation aux individus responsables dans le cadre d'une procédure civile distincte.

Recommandations au ministère public de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine

- Effectuer une évaluation du préjudice matériel et moral subi par les victimes de manière à inclure la demande d'indemnisation dans la procédure pénale.
- Avant de conclure un accord de réduction de peine avec l'accusé demander aux victimes ce qu'elles attendent du procès et, si elles le souhaitent, inclure une demande d'indemnisation dans cet accord.

Recommandations aux autorités de la Republika Srpska (RS) et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

- Employer dans les tribunaux des entités des procureurs spécialisés en matière de crimes de guerre.
- Dispenser aux procureurs des entités une formation professionnelle adaptée, notamment dans le domaine de la sensibilisation aux questions de genre dans les relations avec les témoins, du droit international pénal et du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. La formation doit également comprendre l'amélioration des compétences pour mener des enquêtes sur des crimes de guerre.
- Employer des enquêteurs spécialisés pour aider les procureurs dans les enquêtes pour crimes de guerre.
- Allouer des moyens supplémentaires aux bureaux des procureurs.
- Veiller à ce qu'une procédure supplémentaire de vérification soit mise en œuvre dans la police et les institutions publiques dans le but de révoquer les responsables présumés de crimes de guerre.
- Accorder des avantages aux procureurs des entités chargés des enquêtes sur les crimes de guerre, en amendant leurs critères d'évaluation de manière à donner plus de valeur aux poursuites pour crimes de guerre qu'à celles pour des crimes ordinaires.
- Veiller à ce que les personnes qui témoignent devant les tribunaux des entités bénéficient d'un soutien à long terme adapté, notamment d'une prise en charge psychologique, économique et sociale.
- Faire en sorte que les tribunaux des entités soient équipés de dispositifs de protection technique des témoins, par exemple des systèmes de déformation de la voix et de l'image ou de liaison vidéo.

Réparation

Amnesty International déplore que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas mis au point une stratégie globale pour répondre aux besoins des victimes de crimes de guerre de nature sexuelle et leur accorder réparation, notamment sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.

Les dispositions juridiques existantes relatives au statut des victimes civiles de la guerre, sur la base desquelles les victimes de violences sexuelles constituant des crimes de guerre peuvent réclamer une indemnisation et des avantages sociaux, sont discriminatoires de même que leur mise en application. Le cadre juridique pour les demandes d'indemnisation visant les individus responsables de tels actes est beaucoup trop complexe. Qui plus est, les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas mis en place un système d'assistance juridique gratuite qui permettrait aux victimes d'engager une procédure civile pour être indemnisées.

Les programmes existants pour la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées ne prennent pas en compte les besoins liés au genre des victimes de violences sexuelles ni leur état psychologique. Les victimes ont trop souvent été contraintes de retourner vivre au même endroit qu'avant la guerre, ce qui, dans bien des cas, a provoqué un nouveau traumatisme.

Amnesty International déplore que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'aient pas pris de dispositions pour permettre aux victimes de retrouver leur emploi et qu'elles ne leur aient pas donné accès à une formation professionnelle ni à d'autres programmes relatifs à l'emploi qui leur auraient permis de se réinsérer sur le marché du travail.

L'organisation est particulièrement préoccupée par le fait que les autorités n'ont pris aucune mesure appropriée pour la réadaptation des victimes, notamment pour leur permettre de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'immense majorité des victimes ne reçoit aucune aide psychologique et continue à souffrir des conséquences des violences subies. Elles n'ont pas toujours accès aux services de santé et, dans bien des cas, elles n'ont pas les moyens d'acheter des médicaments même lorsqu'ils sont prescrits par un médecin.

Amnesty International émet les recommandations suivantes afin de répondre aux préoccupations relatives aux réparations pour les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle.

Recommandations au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine

- Prendre sans délai des mesures pour mettre en œuvre une stratégie de réparation pour les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle, notamment sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition. Cette stratégie devrait également prévoir des dispositions garantissant l'accès à un

soutien psychologique, entre autres, pour les victimes qui le souhaitent. Elle devrait être élaborée en collaboration avec les victimes et les ONG qui les représentent et/ou travaillent avec elles.

- Mettre en place un système d'aide juridique de manière à ce que les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle, entre autres, aient accès à la justice, si elles souhaitent engager une procédure civile afin de réclamer une indemnisation pour les violations de leurs droits par des individus, même si elles n'ont pas les moyens de le faire.
- Prendre des mesures, en collaboration avec les autorités des entités, afin notamment d'amender les textes législatifs en vue de garantir à toutes les victimes civiles de la guerre un accès égal aux avantages sociaux, entre autres mesures de prise en charge, quel que soit l'endroit où elles résident. Ces dispositions légales doivent être adoptées au niveau de l'État afin d'éviter la persistance de la situation actuelle qui introduit une discrimination dans l'accès à l'aide sociale et dans le niveau de cette aide en fonction de l'entité.
- Prendre en compte les conséquences psychologiques du retour lors de l'évaluation des conditions d'un retour des personnes déplacées « *dans la sécurité et la dignité* ».
- Prévoir des options alternatives de réinstallation, par exemple la mise à disposition de logements sociaux, entre autres, pour les personnes déplacées qui ne peuvent réintégrer l'endroit où elles vivaient avant la guerre.

Recommandations aux autorités des deux entités

- Supprimer la discrimination en matière d'accès à l'aide sociale dont souffrent les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle par rapport aux anciens combattants.
- Revoir l'aide accordée aux victimes de violences sexuelles, de manière à ce que son montant et sa durée permettent de garantir un niveau de vie décent et l'accès aux services de santé.
- Mettre en place un système prévoyant l'aide d'un psychologue et d'un travailleur social pour les personnes qui souhaitent engager une procédure de reconnaissance du statut de victime civile de la guerre. Le psychologue doit veiller à ce que cette procédure n'entraîne pas un nouveau traumatisme pour les demandeurs. Le travailleur social doit aider les victimes en leur expliquant la procédure et en les aidant à recueillir les justificatifs nécessaires et à les présenter.
- Prendre des mesures pour mieux faire connaître le statut de victime civile de la guerre ainsi que la possibilité de demander ce statut et les droits qui en découlent.

- Recueillir des données sur le nombre de demandeurs et analyser les raisons pour lesquelles les femmes ne sollicitent pas ce statut.
- Accorder des moyens suffisants aux ONG qui apportent un soutien psychologique aux victimes de crimes de guerre de nature sexuelle.
- Déterminer les besoins psychologiques de la population des deux entités ; mettre en place des centres de santé mentale ; renforcer le personnel en mesure d'apporter une aide psychologique, psychiatrique ou une autre forme de prise en charge médicale dans les municipalités où cette aide est requise, notamment par les victimes de violences sexuelles, et en particulier en priorité à Jajce, à Bratunac et à Srebrenica.
- Mettre en place un système permettant aux victimes de crimes de guerre de nature sexuelle qui vivent dans des régions isolées d'avoir accès aux services de santé physique et mentale, et notamment aux médicaments.

Recommandations aux autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

- Mettre pleinement en application la Loi relative aux victimes civiles de la guerre dans le domaine de l'emploi, en organisant des programmes de formation professionnelle pour les victimes de violences sexuelles et en prenant d'autres mesures permettant leur réinsertion sur le marché du travail.
- Veiller à ce que la procédure de demande du statut de victime civile de la guerre soit transparente et indépendante et que les institutions qui en sont chargées, y compris les ONG, disposent des ressources idoines pour mener les entretiens avec les victimes. Certaines normes devraient être établies, prévoyant notamment l'aide d'un psychologue et des aménagements appropriés pour garantir la confidentialité.
- Veiller à ce que les victimes qui se sont vu refuser la confirmation de leur statut par l'ONG chargée de la vérification initiale, aient accès à une procédure d'appel équitable et transparente.
- Prendre les dispositions nécessaires pour que le statut de victime civile de la guerre ne soit pas temporaire.

Recommandations aux autorités de la Republika Srpska

- Amender la Loi relative aux victimes civiles de la guerre, en créant une catégorie distincte pour les victimes de crimes de guerre de nature sexuelle qui ne seraient pas tenues de répondre au critère de 60 % d'incapacité physique ; inclure le traumatisme et les autres conséquences psychologiques parmi les critères de reconnaissance de ce statut.

- Amender la Loi relative aux victimes civiles de la guerre en supprimant la date-limite fixée pour la demande de reconnaissance du statut de victime civile de la guerre en raison de son caractère discriminatoire, et rouvrir la procédure de demande de ce statut.
- Supprimer l'utilisation du manuel militaire pour l'évaluation des dommages corporels causés aux personnes qui sollicitent la reconnaissance du statut de victime civile de la guerre. Outre les recommandations adressées aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, Amnesty International appelle la communauté internationale à prendre les mesures suivantes en matière d'accès à la justice et aux réparations.

Recommandations à la communauté internationale

- Continuer à soutenir financièrement la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.
- Accorder des ressources supplémentaires aux tribunaux des entités de Bosnie-Herzégovine de manière à accroître leur capacité à juger les crimes de guerre, notamment en prévoyant un niveau suffisant d'assistance et de protection des témoins.
- Soutenir les autorités de Bosnie-Herzégovine en leur accordant des moyens financiers et une expertise en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale de réparation en faveur des victimes de crimes de guerre de nature sexuelle.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :
Whose Justice? Bosnia and Herzegovina's women still waiting*

La version en langue française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – novembre 2009

Vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr>